



Arrêté préfectoral du 28 JUIL. 2021

**Déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret
Emportant approbation de la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la Grande agglomération toulousaine (SCoT GAT) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muret.**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié, relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;

Vu le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de monsieur Étienne Guyot en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine (SCoT GAT) opposable ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) applicable à la commune de Muret ;

Vu le bilan de la concertation préalable ;

Vu l'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret et les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité du schéma

de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine (SCoT GAT) et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muret ;

Vu le courrier du 21 juillet 2020 de la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), sollicitant du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant par ailleurs mise en compatibilité du SCoT GAT et du PLU de la commune de Muret et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur la commune de Muret ;

Vu les courriers du 13 août 2020, par lesquels les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales intéressés par ce projet ont été sollicités, par application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du code de l'environnement ;

Vu les avis rendus, en réponse aux courriers précités, par le département de la Haute-Garonne, la commune de Muret, la communauté d'agglomération Le Muretain Agglo, le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine et l'absence d'avis rendu dans ce cadre par le Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 novembre 2020 portant sur l'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret et sur les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme précités ;

Vu le mémoire en réponse de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 3 novembre 2020 au titre de l'étude agricole préalable ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du SCoT GAT et du PLU de la commune de Muret qui s'est tenue le 22 octobre 2020 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse du 10 décembre 2020, désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret et comportant les quatre objets listés ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020, prescrivant la tenue d'une enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de création d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret, de la mise en compatibilité du SCoT GAT et du PLU de la commune de Muret rendue nécessaire pour permettre de mener à bien ce projet et de la détermination des parcelles à déclarer cessibles ou à l'égard desquelles prononcer un transfert de gestion ;

Vu le dossier d'enquête publique unique tenu à la disposition du public du 25 janvier au 1^{er} mars 2021 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique unique rédigé par le commissaire enquêteur le 4 mars 2021 et le mémoire en réponse de l'APIJ ;

Vu les rapport et conclusions établis, au terme de l'enquête publique précitée, le 7 avril 2021 et rendus le 8 de ce même mois ;

Vu l'avis défavorable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les avis défavorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ;

Vu les lettres du 21 avril 2021, sollicitant l'avis du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine et celui de la commune de Muret au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme précités ;

Vu l'absence d'avis formulé dans le délai de deux mois à dater de sa saisine par le Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine sur la mise en compatibilité du SCoT GAT ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Muret du 17 juin 2021, par laquelle celui-ci émet un avis défavorable sur la mise en compatibilité du PLU communal ;

Vu le courrier du 22 juillet 2021 de la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), sollicitant du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, la prise d'un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et urgent et approuvant la mise en compatibilité du SCoT GAT et du PLU de la commune de Muret en découlant ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation du projet ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique, eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe ;

Considérant que les dispositions du SCoT GAT et du PLU de la commune de Muret ne sont pas compatibles avec le projet et qu'il y a donc lieu de les faire évoluer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique et urgents au profit de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de l'État-Ministère de la Justice, les travaux nécessaires à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique et le plan général des travaux figurent en annexe du présent arrêté (annexe 1)

Art. 2. : Conformément au 5^e alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au IV de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, un document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ainsi que les informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que leur prise en compte (annexe 2).

Conformément aux dispositions du 2^e alinéa du I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées les prescriptions que devra respecter l'APIJ, agissant pour le compte de l'Etat – ministère de la Justice, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise enfin les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (annexe 3).

Art. 3. : L'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de l'État-ministère de la Justice, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.
Les emprises expropriées des immeubles soumis au régime de la copropriété seront, conformément à l'article L.122-6 du code précité, retirées de la propriété initiale.

Art. 4. : La déclaration d'utilité publique de cette opération tient lieu de déclaration de projet, par application des dispositions des articles L 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L 126-1 du code de l'environnement.

Art. 5. : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Art. 6. : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine, dont les nouvelles dispositions figurent en annexe 4.

Le dossier de mise en compatibilité du SCoT est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne, à la sous-préfecture de Muret, au siège du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine et en mairie de Muret aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La présidente du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine procédera aux mesures de publicité prévues à l'article R. 143-15 du code de l'urbanisme.

Art. 7. : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Muret, dont les nouvelles dispositions figurent en annexe 5.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est consultable à la préfecture de la Haute-Garonne, à la sous-préfecture de Muret, au siège du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine et en mairie de Muret aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le maire de la commune de Muret procédera aux mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Art. 8. : L'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret et sur les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme précités, qui figure en annexe 7, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement, et l'avis rendu par l'autorité environnementale le 17 novembre 2020 sont consultables à la préfecture de la Haute-Garonne et à la sous-préfecture de Muret. Ces documents sont également téléchargeables à l'adresse internet suivante : www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteetablissementpenitentiairemuret

Art. 9. : Conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Art. 10. : L'APIJ devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues par l'article L 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 11. : Le présent arrêté sera affiché durant un mois au siège du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence territoriale de la grande Agglomération Toulousaine ainsi qu'à la mairie de Muret.

Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans le département de la Haute-Garonne.

Chacune de ces formalités mentionnera que le dossier de mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme concernés peut être consulté en préfecture de la Haute-Garonne, en sous-préfecture de Muret, au siège du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence de la grande Agglomération Toulousaine et en mairie de Muret.

Le présent arrêté sera, en outre, affiché à la sous-préfecture de Muret, inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Garonne et publié sur le site dédié à l'adresse suivante : www.haute-garonne.gouv.fr/enqueteetablissementpenitentiairemuret

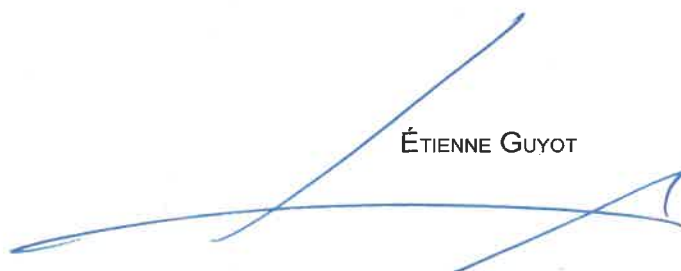
Il est consultable en préfecture de la Haute-Garonne, en sous-préfecture de Muret, au siège du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence de la grande Agglomération Toulousaine et en mairie de Muret.

Art. 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

Art. 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice, le sous-préfet de Muret, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les services en charge de la police de l'environnement, la présidente du Syndicat Mixte d'Études pour entreprendre et mettre en oeuvre le schéma de cohérence de la grande Agglomération Toulousaine et le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **28 JUIL. 2021**

ÉTIENNE GUYOT



Annexes au présent arrêté

Annexe 1 – Périmètre de la DUP et plan général des travaux

Annexe 2 – Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération et synthèse des observations du public et des autres consultations ainsi que leur prise en compte

Annexe 3 – Mesures mises à la charge du maître d'ouvrage en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement

Annexe 4 – Dispositions du SCOT GAT issues de la mise en compatibilité

Annexe 5 – Dispositions du PLU de la commune de Muret issues de la mise en compatibilité

Annexe 6 – Synthèse des observations du public et des autres consultations ainsi que leur prise en compte : réponses du maître d'ouvrage aux questions posées à l'issue des consultations (concertation, avis de l'autorité environnementale, procès-verbal de synthèse suite à l'enquête publique)

Annexe 7 – Étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Muret et évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité du SCOT GAT et du PLU de la commune de Muret